



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 10 novembre 2017

OLYMPIADE 2017/2020

Saison 2017/2018

PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 10 novembre 2017



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président de la CFA
Messieurs	Michel BOURREAU, Benoit VICTOR,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Julie GLISKMAN, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre
Messieurs	Jean-Louis LARZUL, Robert VINCENT, Thierry MINSSEN, Claude MICHEL,	Membre Membre Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
--------	---------------	---------



Le vendredi 10 novembre 2017 à partir de 14h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVolley).

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX qui n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Présenté au Conseil d'Administration du 24/02/2018
Date de diffusion : 03/01/2018
Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE M. A

La CFA a statué sur l'appel de la décision du 14 septembre 2017 de la Commission de Discipline de la Ligue Nationale de Volley (ci-après LNV) sanctionnant d'un blâme et d'une amende de 2000 € avec sursis pour le motif de « comportement contraire à la bienséance et atteinte à l'autorité et à l'image de la LNV » Monsieur A, en sa qualité de licencié et Président du Club 1, à l'occasion de propos tenus par emails du 2 & 25 novembre 2016, du 26 décembre 2016 et le 23 juin 2017.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, daté du 25 septembre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu la Charte Ethique de la Ligue Nationale de Volley ;
- Vu le Règlement Disciplinaire de 1^{ère} instance de la Ligue Nationale de Volley ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu la décision contestée de la Commission de Discipline de la LNV du 14 septembre 2017 notifiée le 22 septembre 2017 ;
- Vu l'email du 2 novembre 2016 de M. A envoyé à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley ;
- Vu les emails du 25 novembre 2016 de MM. A et M. B, Président du Club 2 envoyés à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley ;
- Vu l'email en réponse du 2 décembre 2016 du Président de la LNV envoyé à M. A et à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley ;
- Vu l'email du 5 décembre 2016 de M. A envoyé à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley ;
- Vu l'email en réponse du 7 décembre 2016 du Président de la LNV envoyé à M. Yves BOUGET et à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley ;
- Vu l'email du 26 décembre 2016 de M. A envoyé à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley ;
- Vu l'email du 23 juin 2017 de M. A à destination de l'ensemble des clubs professionnels de la LNV, des dirigeants de la LNV, du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et à la Présidente du Conseil de Surveillance de la FFVolley, ainsi qu'au Directeur Général de la FFVolley ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le vendredi 10 novembre 2017 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

SUR LES MOYENS TENANT A LA PROCEDURE

CONSTATANT que M. A soulève un vice de forme tenant au non-respect du délai de convocation pour l'audience disciplinaire de 1^{ère} instance, qu'il estime être celui du règlement disciplinaire en vigueur lors des faits et non celui appliqué en l'espèce, c'est-à-dire en vigueur à la date de l'engagement des poursuites ;

CONSTATANT que le règlement disciplinaire de 1^{ère} instance de la LNV a été adopté par leur assemblée générale le 19 mars 2017 et que l'engagement des poursuites dans l'affaire en cause est daté du 17 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que conformément au principe d'application immédiate des règles de procédure nouvelles issu d'une jurisprudence administrative constante, la LNV peut mettre en œuvre une procédure nouvellement instituée pour des manquements commis antérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci par le règlement disciplinaire de 1^{ère} instance de la LNV et dès lors que les poursuites ont été engagées postérieurement à elle ;

Que dès lors, la Commission Fédérale d'Appel considère que M. A a été valablement convoqué en 1^{ère} instance et que la procédure de 1^{ère} instance n'est pas entachée de vice de forme.

SUR LES MOYENS TENANT AU FOND

CONSTATANT dans un premier temps, que par email du 2 novembre 2016, M. A souhaite « alerter » le Président de la LNV sur « la situation évidente de conflit d'intérêt » résultant du mandat électif bénévole de la Directrice Générale de la LNV auprès de la Fédération Française de Basket-Ball ; que M. A interroge enfin le Président de la LNV sur la situation contractuelle de la dite directrice au sein de la LNV ;

Que par emails du 2 et du 7 décembre 2016, le Président de la LNV répond à Monsieur A attestant que le Comité Directeur de la LNV dans son PV du 3 novembre 2017 a estimé à la quasi-unanimité qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêt dans la réélection de ladite directrice au sein de l'organe dirigeant de la FFBB ;

Que par email du 26 décembre 2016, M. A qualifiait la réponse du Président de la LNV de « *pathétique* » et écrivait que ce dernier préférerait « *un petit coup de fil intimiste à une vraie réponse* » ;

Que par email du 23 juin 2017, M. A a envoyé une capture d'écran d'un réseau social sur lequel la Directrice Générale de la LNV indiquait commenter un match de Basket-Ball ; et a ajouté « *Je propose qu'on lui finance ses frais de déplacement. Remarquez, elle aurait tort de se gêner elle a trouvé la ligue Pro la plus bête du monde* » ;

CONSTATANT dans un deuxième temps, que M. A soutient que les propos qu'il a tenu relèvent du secret de la correspondance découlant de l'article 9 du code civil sur le droit au respect de la vie privée ; que par ailleurs, il soutient que lesdits propos rentrent dans le cadre de la liberté d'expression, principe fondamental reconnu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Que tous les emails précités de M. A ont été envoyés à l'ensemble des clubs professionnels de la LNV, à ses dirigeants ainsi que, pour plusieurs emails dont celui du 23 juin 2017, aux dirigeants de la FFVolley et à son Directeur Général.

CONSTATANT dans un troisième temps, que M. A indique qu'il n'avait pas l'intention d'insulter les nouveaux dirigeants de la LNV dont la Directrice Générale, et que l'email du 23 juin 2017 avait une connotation humoristique ;

CONSIDERANT que M. A a volontairement diffusé ses emails à tous les acteurs du volley professionnel français et aux dirigeants de la FFVolley, et que tous les intervenants à une procédure disciplinaire comme la procédure elle-même sont soumis à une obligation de confidentialité, il n'y a pas eu d'atteinte au respect de sa vie privée ;

CONSIDERANT que M. A était dans son bon droit à user de sa liberté d'expression afin de soulever un éventuel conflit d'intérêt auprès des acteurs du volley professionnel et de demander aux dirigeants d'en rendre compte ;

CONSIDERANT cependant que les propos tenus dans les emails du 26 décembre 2016 et 23 juin 2017 sont objectivement offensant en ce qu'ils remettent en cause l'honnêteté du Président de la LNV dans l'exercice de son mandat et remettent en cause la décision quasi unanime d'absence de conflit d'intérêt du Comité Directeur de la LNV en relevant sa bêtise ; Que de ce fait, peu importe l'ironie humoristique alléguée par M. A ;

CONSIDERANT qu'ainsi M. A a porté atteinte à l'image d'autorité de la LNV et à la réputation d'intégrité de son Président ;

CONSIDERANT que les faits retenus sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur A et les caractériser d' « atteinte à l'image et la réputation de l'institution et de ses acteurs » sur le fondement de l'article 3 de la Charte Ethique de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de sanctionner Monsieur A d'un avertissement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Benoît VICTOR et Michel BOURREAU ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Fait à Choisy-Le Roi, le vendredi 10 novembre 2017,



Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Laurie FELIX